



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de
l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU)
de Guiry-en-Vexin (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-012-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional du Vexin français approuvée par décret du 30 juillet 2008 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guiry-en-Vexin en date du 4 juillet 2014 prescrivant la procédure de révision du plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Guiry-en-Vexin ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Guiry-en-Vexin le 7 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 15 mars 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Guiry-en-Vexin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 27 avril 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 mai 2017 ;

Considérant que la commune comptait 171 habitants en 2013 et que l'objectif décrit dans le PADD est d'atteindre une population de 200 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PADD prévoit la construction d'une dizaine de logements – 18 logements d'après le document relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – en continuité de l'enveloppe urbaine existante, sur trois secteurs faisant l'objet d'OAP ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné, notamment :

- la richesse paysagère de la commune, qui appartient au parc naturel régional (PNR) et au site inscrit du Vexin Français, et la présence d'éléments bâtis et naturels à valeur patrimoniale, dont le château de Guiry, monument historique classé, à proximité des secteurs des OAP ;
- les fonctionnalités écologiques des secteurs des OAP de la Nourotte 2 de 3 700 m² et de la rue Saint-Nicolas de 4 200 m², constitués de prairies appartenant à la trame verte et bleue communale, telle qu'identifiée dans l'état initial de l'environnement joint à la présente demande ;
- la localisation de ces mêmes secteurs à l'intérieur d'enveloppes d'alerte de classe 3 relatives à la présence de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-dalerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);

Considérant qu'il paraît nécessaire d'analyser comment les projets auxquels se rapportent les OAP s'articulent avec le PADD, en particulier :

- l'objectif du PADD de préservation des richesses patrimoniales et paysagères ;
- celui de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés ;
- les orientations du PADD visant à préserver les ruisseaux auxquels s'associent les zones humides ;

Considérant que ces orientations doivent trouver une traduction réglementaire adéquate et donner lieu à des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de justifier la consommation d'espaces envisagée dans le PLU, au regard du projet démographique de la commune, des dispositions du SDRIF, des objectifs et indications de la charte du PNR et des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels, à la trame verte et bleue, aux zones humides et au paysage ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Guiry-en-Vexin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Guiry-en-Vexin est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

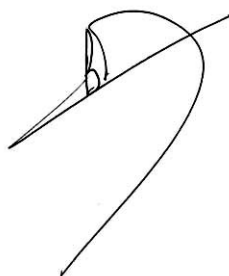
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Guiry-en-Vexin peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Guiry-en-Vexin serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Guiry-en-Vexin. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)